

# **GE\_GERICHTE JTAPI/745/2025 vom 29. August 2024**

GE Cour de justice, 2024-08-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_745\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_745_2025)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/745/2025 du 29 août 2024

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/745/2025 del 29 agosto 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions de l'office cantonal des véhicules (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2

### **E. 05**

; art. 17 de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière du 18 décembre 1987 - LaLCR - H 1 05). 2. Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des art. 62 à 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10). 3. Est litigieuse la question de savoir si le recourant a commis l'infraction du 5 février 2024 ayant conduit l'OCV à prononcer la décision querellée. 4. Le recourant fait grief à l'OCV d'avoir retenu qu'il avait intentionnellement percuté le scootériste alors que ce dernier était responsable de l'accident survenu.

### **E. 5**

Les autorités administratives appelées à prononcer un retrait du permis de conduire ne peuvent en principe pas s'écarter des constatations de fait d'une décision pénale entrée en force. La sécurité du droit commande en effet d'éviter que l'indépendance du juge pénal et du juge administratif ne conduise à des jugements opposés, rendus sur la base des mêmes faits (ATF 137 I 363 consid. 2.3.2 ; 109 Ib 203 consid. 1 ; 96 I 766 consid. 4 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_245/2010 du 13 juillet 2010 consid. 2.1 ; ATA/172/2012 du 27 mars 2012 ; ATA/363/2011 du 7 juin 2011).

### **E. 6**

L'autorité administrative ne peut s'écarter du jugement pénal que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qui n'ont pas été prises en considération par celui-ci, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés, ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de la circulation (ATF 136 II 447 consid. 3.1 ; 129 II 312 consid. 2.4 ; 123 II 97 consid. 3c/aa ; 119 Ib 158 consid. 3c/aa ; 105 Ib 18 consid. 1a ; 101 Ib 270 consid. 1b ; 96 I 766 consid. 5 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_245/2010 du 13 juillet 2010 consid. 2.1 ; ATA/172/2012 du 27 mars 2012 ; ATA/363/2011 du 7 juin 2011).

### **E. 7**

Il en va notamment ainsi lorsque la personne impliquée savait ou aurait dû prévoir, en raison de la gravité des faits qui lui sont reprochés, qu'il y aurait également une procédure

de retrait de permis. Dans cette situation, elle est tenue, en vertu des règles de la bonne foi, de faire valoir ses moyens dans le cadre de la procédure pénale, le cas échéant en épuisant les voies de recours à sa disposition ; elle ne peut pas attendre la procédure administrative pour exposer ses arguments (arrêts du Tribunal fédéral 1C\_33/2012 du 28 juin 2012 consid. 2.1 ; 1C\_502/2011 du 6 mars 2012 consid. 2.1 ; 1C\_274/2010 du 7 octobre 2010 consid. 2.1 ; ATF 123 II 97 consid. 3c/aa ; 121 II 214 consid. 3a ; ATA/172/2012 du 27 mars 2012 ; ATA/576/2011 du 6 septembre 2011 ; ATA/363/2011 du 7 juin 2011). Dans cette mesure, lorsque la qualification juridique d'un acte ou la culpabilité est douteuse, il

- 5/6 - A/3036/2024 convient de statuer sur le retrait du permis de conduire après seulement que la procédure pénale soit achevée par un jugement entré en force (ATA/172/2012 du 27 mars 2012).

#### **E. 8**

Ce principe s'applique non seulement lorsque le jugement pénal a été rendu au terme d'une procédure publique ordinaire au cours de laquelle les parties ont été entendues et des témoins interrogés, mais également, en principe, lorsque la décision a été rendue à l'issue d'une procédure sommaire, par exemple si la décision pénale se fonde uniquement sur le rapport de police (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_245/2010 du 13 juillet 2010 consid. 2.1 ; ATA/172/2012 du 27 mars 2012 ; ATA/363/2011 du 7 juin 2011).

#### **E. 9**

Le fait d'avoir manqué de faire opposition à une ordonnance pénale pour tardiveté, quelles que soient les raisons du retard, n'est pas un motif permettant à l'autorité administrative de s'en écarter (ATA/551/2018 du 5 juin 2018).

#### **E. 10**

En l'espèce, le recourant a été condamné par ordonnance pénale du 25 avril 2024. Faute d'opposition, l'ordonnance pénale est entrée en force et peut être assimilée à un jugement en force. L'intéressé se borne à affirmer qu'il n'est pas coupable, ce que démontreraient les images de vidéosurveillance. Or, ces images étaient connues de l'autorité pénale et ont été prises en considération pour condamner le recourant. Il ne s'agit pas de preuves nouvelles et en vertu des règles de la bonne foi, le recourant devait exposer ses arguments dans le cadre de la procédure pénale et non pas uniquement dans la procédure administrative comme en l'espèce. Il n'a ainsi pas démontré, à satisfaction de droit, qu'il n'avait pas commis l'infraction pour laquelle il a été condamné. Partant, rien ne permet au tribunal de céans de remettre en cause le contenu de l'ordonnance pénale du 12 février 2024 reconnaissant le recourant coupable de l'infraction du 25 avril 2024. Par conséquent, c'est à juste titre que l'OCV ne s'est pas écarté du jugement pénal en retenant que le recourant était bien l'auteur de l'infraction pour laquelle il avait été condamné.

#### **E. 11**

Le recourant ne conteste pas l'application des art. 14, 15d, 17, 22, 23 et 24 de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR - RS 741.01) ainsi que 5ss et 28 à 37 de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière du

#### **E. 13**

En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), le recourant,

qui succombe, est condamné au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 500.- ; il est couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 6/6 - A/3036/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.